

**REGLEMENT DE COLLECTES DES DECHETS
ET DE LA REDEVANCE INCITATIVE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
BEARN DES GAVES**

Table des matières

TEXTES DE REFERENCES	5
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1.1 : Objet du règlement.....	6
Article 1.2 : Service et périmètre concerné	6
Article 1.3 : Portée du règlement.....	7
Article 1.4 : Conditions générales d'exécution du service	7
CHAPITRE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS	8
Article 2.1 Les déchets ménagers et assimilés	8
Article 2.1.1 : Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et assimilés	8
Article 2.1.2 : Les emballages ménagers recyclables (CS).....	8
Article 2.1.3 Les emballages en verre recyclables	8
Article 2.1.4 Les déchets fermentescibles	9
Article 2.1.5 Les encombrants ménagers.....	9
Article 2.1.6 Les gravats.....	9
Article 2.1.7 Les déchets verts.....	9
Article 2.1.8 Les déchets diffus spécifiques (D.D.S.) ou déchets ménagers spéciaux (D.M.S.).....	9
Article 2.1.9 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.).....	10
Article 2.2 Les déchets non ménagers	10
Article 2.2.1 Les déchets des professionnels.....	10
Article 2.2.2 Les déchets issus des manifestations.....	10
CHAPITRE 3 : SERVICE DE LA COLLECTE	11
Article 3.1 La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles.....	11
Article 3.1.1 Les déchets autorisés	11
Article 3.1.2 Le calendrier de collecte.....	11
Article 3.1.3 L'attribution des bacs	11
Article 3.1.4 Le refus de collecte du bac OMR.....	11
Article 3.1.5 Les bacs verrouillés.....	11
Article 3.1.6 L'obligation des usagers	12
Article 3.1.7 La maintenance et le remplacement des bacs.....	12
Article 3.1.8 Les sacs prépayés	12
Article 3.2 La collecte sélective des emballages recyclables	12
Article 3.2.1 : Les déchets autorisés.....	12

Article 3.2.2 : Le calendrier de collecte	12
Article 3.2.3 : L'attribution des sacs jaunes (secteur de 19 communes de Navarrenx).....	13
Article 3.2.4 : Le refus de collecte des bacs et sacs jaunes	13
Article 3.3 La collecte des emballages en verres en apport volontaire	13
Article 3.3.1 : Les déchets autorisés.....	13
Article 3.3.2 : L'utilisation des colonnes en apport volontaire.....	13
Article 3.4 La collecte des piles usagées en apport volontaire	13
Article 3.5 La collecte des textiles en apport volontaire.....	13
Article 3.6 La mise à disposition de composteurs.....	13
Article 3.7 La déchetterie (voir règlements déchetterie, site à gravats et plate-forme de déchets verts).....	14
Article 3.7.1 L'usager autorisé et contrôle d'accès.....	14
Article 3.7.2. Les déchets autorisés	14
Article 3.7.3 Les déchets interdits	14
Article 3.7.4 Les jours et horaires d'ouverture.....	14

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SPGD)

.....	15
I. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR DE SALIES-DE-BEARN	15
II. REDEVANCE INCITATIVE – SECTEURS DE SAUVETERRE-DE-BEARN ET NAVARRENX.....	15
Article 4.1 Dispositions générales	15
Article 4.2 Le principe de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.....	15
Article 4.3 Les usagers du SPGD (ménages et non-ménages)	15
Article 4.3.1 Les ménages.....	16
Article 4.3.2 Les non-ménages.....	16
Article 4.4 Les cas particuliers – Eléments de définition	16
Article 4.4.1 Refus d'adhérer au S.P.G.D :	16
Article 4.4.2 Logement vacant :.....	16
Article 4.4.2 Résidence secondaire.....	17
Article 4.4.3 Double résidence.....	17
Article 4.4.4 Résidence où vivent deux ménages.....	17
Article 4.4.5 L'attestation de mise à disposition des bacs.....	17
Article 4.5 La facturation de la redevance incitative	17
Article 4.5.1 Le redevable.....	17
Article 4.5.2 La fréquence et les modalités de facturation	17
Article 4.5.3 La décomposition de la facture	17
Article 4.6 La règle générale et les cas particuliers de facturation	18

Article 4.6.1 Logement vacant	18
Article 4.6.2 Résidence secondaire.....	18
Article 4.6.3 Double résidence.....	18
Article 4.6.4 Résidence où vivent deux ménages.....	18
Article 4.6.5 Evènements ponctuels	18
Article 4.6.6 Dégrèvement	18
Article 4.7 La règle de proratisation.....	18
Article 4.7.1 Attribution et changement de bac.....	19
Article 4.7.2 Nouvel arrivant.....	19
Article 4.7.3 Déménagement.....	19
Article 4.7.4 Cessation d'activité.....	19
Article 4.8 Réclamation	19
Article 4.8.1 Facturation de fait.....	19
Article 4.8.2 Procédure de réclamation.....	20
Article 4.9 Respect de la loi informatique et libertés	20
Article 4.10 Le recouvrement.....	20
Article 4.11 Les délais et modes de paiements.....	20

TEXTES DE REFERENCES

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-48 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L. 2224-13 à L. 2224-17 et l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Atlantiques – arrêté préfectoral n°79H686 du 17 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 28 janvier 1987, modifiée par l'arrêté du 31 mars 1994 puis par l'arrêté du 3 mai 1994,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Vu la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers

Vu la délibération du Conseil de Communauté relative à l'harmonisation de la redevance incitative, en date du 22 décembre 2017,

La Communauté de Communes du Béarn des Gaves a établi le règlement du Service Public d'Élimination des Déchets le 8 février 2018. Il peut être réactualisé, en fonction des évolutions juridiques et des modifications réglementaires et techniques votées par le conseil Communautaire.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves en date du 22 décembre 2017, a pour objectif de définir :

- les modalités de collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés,
- les droits et obligations de chacun,
- les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative, qui permet de financer l'ensemble du service d'élimination des déchets, sur les secteurs de Navarrenx (19 communes) et de Sauveterre (23 communes).

Article 1.2 : Service et périmètre concerné

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves sur les 53 communes constituant son territoire et compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le traitement, la valorisation des déchets collectés et la prévention sont délégués au Syndicat Bil Ta Garbi dont la CCBG est adhérente. A ce titre, elle finance l'exercice de ces missions.



Le service comprend :

- la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés effectuée dans le cadre des tournées régulières et dans la limite des volumes de bacs attribués,
- la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés, en bacs de regroupement à Salies de Béarn, effectuée dans le cadre des tournées régulières et dans la limite des volumes de bacs collectifs,
- la collecte en porte à porte des emballages recyclables,
- la collecte en apport volontaire du verre,

- la collecte en apport volontaire des piles usagées,
- la collecte en apport volontaire des textiles usagés,
- la mise à disposition de composteurs individuels,
- la collecte en apport volontaire à la déchetterie,
- la collecte ponctuelle de déchets ménagers à l'occasion de manifestations publiques.

Article 1.3 : Portée du règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale travaillant, habitant ou séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes en tant que propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire.

Article 1.4 : Conditions générales d'exécution du service

Les agents sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans les paragraphes mentionnés au chapitre 3 du présent règlement. Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs. Après le vidage, les récipients sont déposés à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte, en dehors de la bande de roulement de la voie publique.

A chaque fois que la situation le permet, ils sont déposés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre 2 pavillons voisins est situé préférentiellement entre les 2 adresses concernées.

La collecte est exécutée en porte-à-porte sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Les usagers sont avertis des jours de collecte sur leur commune par les documents d'informations édités par la Communauté de communes. En cas de doute, les usagers peuvent se renseigner directement sur le site internet de la Communauté de Communes www.ccbearndesgaves.fr ou en appelant le 05.59.38.30.46.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage sont ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Le chiffonnage, c'est à dire le ramassage à des fins personnelles ou pour la revente des objets présentés à la collecte des ordures ménagères est interdit. Cela concerne les agents de collecte comme toute personne, étrangère ou non à la Communauté de communes.

Les réclamations, plaintes contre l'exécution du service ou le personnel chargé de la collecte, devront être adressées à la Communauté de Communes du Béarn des Gaves par écrit (Service ENVIRONNEMENT de la CCBG, 14 rue St-Germain 64 190 NAVARRENX), par mail environnement@ccbearndesgaves.fr ou par téléphone au 05.59.38.30.46.

Toutefois, la Communauté de Communes ne peut pas être tenue responsable en cas de présentation des récipients de collecte après le passage de la benne. Les déchets concernés seront ramassés lors de la tournée de collecte suivante.

CHAPITRE 2 : DEFINITION DES DIFFERENTS TYPES DE DECHETS

Article 2.1 Les déchets ménagers et assimilés

Article 2.1.1 : Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et assimilés

Sont acceptés à la collecte des ordures ménagères, la fraction non recyclable des ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans des bacs roulants placés devant les habitations ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte,
- Les déchets provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- Les déchets provenant des bâtiments publics, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, déposés dans des bacs roulants dans les mêmes conditions que les déchets des habitations.

Ne sont pas compris dans la dénomination ordures ménagères les éléments suivants :

- Les emballages ménagers recyclables définis à l'article 2.1.2,
- Les déchets provenant des artisans, commerçants et bureaux, autres que ceux cités ci-dessus,
- Les déchets des espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches... provenant des cours et jardins privés,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets encombrants comprenant ferrailles, équipements ménagers, matelas, sommiers, meubles divers, déchets d'équipements électriques et électroniques (D.E.E.E),
- Les déblais, gravats, décombres et débris.

Article 2.1.2 : Les emballages ménagers recyclables (CS)

La liste des emballages acceptés figure sur les documents d'information fournis par la Communauté de communes du Béarn des Gaves (Mémo tri).

La liste des emballages recyclables est la suivante :

- Les emballages en plastique tels que les bouteilles et flacons (bouteille d'eau, de sodas, de lait, d'huile, les flacons de shampooing, de gel douche, de mayonnaise, les bidons de produits d'entretien, de lessive, ...),
- Les boîtes métalliques (les boîtes de conserve, les canettes, les bidons de sirops, les bombes aérosols, ...)
- Les emballages de liquides alimentaires (les briques de lait, de jus de fruits, de soupe, ...)
- Les cartons,
- Les papiers et journaux/magazines/revues.

Les emballages doivent être bien vidés, mais ne nécessitent pas de lavage.

Les emballages ménagers provenant des artisans, commerçants, bureaux et administrations déposés dans les mêmes conditions que ceux des particuliers seront également collectés. Les consignes de tri peuvent être amenées à évoluer en fonction des politiques nationales et locales de Bil Ta Garbi en matière de valorisation des déchets. La CCBG s'engage alors à informer les usagers de tout changement.

Article 2.1.3 Les emballages en verre recyclables

Seuls les bouteilles, bocaux et pots en verre, blanc ou de couleur se recyclent.

Les autres déchets en verre (les pots de fleurs, néons et ampoules, vitres, fenêtres, porcelaine, plats en pyrex, ...) doivent être apportés à la déchetterie.

Article 2.1.4 Les déchets fermentescibles

Il s'agit de la fraction fermentescible des ordures ménagères qui peut être compostée à domicile par le principe du compostage domestique :

- les déchets de cuisine (épluchures, filtres en papier, marc de café, sachets de thé, coquilles d'œufs écrasées, fruits et légumes abîmés),
- les déchets de maison (essuie-tout, cendres de bois, sciures, copeaux)
- les déchets de jardin (fanés de légumes, tontes de pelouse, petites tailles de haie, broussailles, fleurs fanées, ...).

L'utilisateur peut pratiquer le compostage de ces déchets selon différentes techniques : en tas ou dans un composteur, mis à disposition par la CCBG.

Article 2.1.5 Les encombrants ménagers

Il s'agit de déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Ce sont :

- a) Les D.E.E.E : les appareils électroménagers tels que frigos, congélateurs, gazinières, chauffe-eau, lave-vaisselle et petits appareils électriques, le matériel audiovisuel et hi-fi, le matériel informatique et périphériques et les petits appareils électriques des ménages.

Ces appareils électroménagers font l'objet du principe du « 1 pour 1 ». Ainsi, ces déchets peuvent être déposés dans un magasin où l'utilisateur achète un nouvel appareil du même type. Les petits appareils électriques (grille-pain, cafetière, ..) peuvent être ramenés dans un magasin sans aucune obligation d'achat. L'élimination de ces déchets est financée par l'éco-taxe que l'utilisateur paie au moment de l'achat de l'appareil.

Les déchets suivants peuvent également être déposés dans la benne à meuble de la déchetterie :

- b) Les meubles (canapé, literie, tables, chaises de jardin, de salon quelques soit le matériau ...).

Ils peuvent aussi faire l'objet d'une collecte à domicile par la Communauté d'Emmaüs Lescar Pau, sur RDV en les contactant au 05 59 81 17 82.

- c) Tout autre déchet volumineux doit être déposé dans la benne à encombrants de la déchetterie

Article 2.1.6 Les gravats

Il s'agit de déchets inertes des ménages (brique, gravats, ...) ne pouvant être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont acceptés en déchetterie.

La Communauté de Communes du Béarn des Gaves (par l'intermédiaire de son syndicat de traitement des déchets BTG) gère deux sites à gravats (ISDI) ouverts aux professionnels de la CCBG selon les conditions définies par leurs règlements intérieurs, à Navarrenx et aux Antys

Article 2.1.7 Les déchets verts

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et jardins (tonte de gazon, branches, feuilles mortes...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères.

Ils sont acceptés à la déchetterie. Ils peuvent aussi faire l'objet, pour une partie d'entre eux, d'une valorisation à domicile en mélange avec les déchets fermentescibles grâce au compostage domestique.

Les déchets verts issus d'une activité professionnelle sont acceptés en déchetterie et également à la plate-forme de déchets verts de Navarrenx selon les conditions définies par le règlement intérieur de la plate-forme de déchets verts de la CCBG.

Article 2.1.8 Les déchets diffus spécifiques (D.D.S.) ou déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Il s'agit des déchets produits occasionnellement par les ménages (peintures, huiles usagées, radiographies, thermomètres, ...), présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, explosif, corrosif, inflammable...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ils sont récupérés en déchetterie uniquement (armoire D.M.S.).

Article 2.1.9 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I.)

Il s'agit des déchets de soins à risques infectieux des particuliers en auto-traitement résidant sur une des communes membres de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Il s'agit uniquement de matériels coupants ou tranchants (aiguilles, seringues, ..) à usage unique à l'exclusion :

- a) de tous les autres déchets liés à l'automédication, et notamment des déchets mous (pansements, lingettes, par exemple),
- b) des D.A.S.R.I des professionnels de la santé.

Les déchetteries acceptent les D.A.S.R.I uniquement contenus dans la boîte jaune fournie par le pharmacien à l'origine de la délivrance du matériel médical.

Article 2.2 Les déchets non ménagers

Article 2.2.1 Les déchets des professionnels

La CCBG propose une collecte des cartons hebdomadaire pour les professionnels, en respect de l'article 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule que la Communauté de Communes peut assurer la collecte des déchets produits par des professionnels à la condition que :

- ces déchets soient assimilables à des déchets ménagers, de par leur nature et leur quantité,
- que ces déchets soient collectés sans sujétions techniques particulières.

Article 2.2.2 Les déchets issus des manifestations

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes patronales ...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations ne peuvent relever, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une dotation de bacs pour les ordures ménagères et/ou pour la collecte sélective est fournie à chaque commune afin de couvrir les besoins à l'occasion des manifestations régulières. Pour les manifestations plus importantes, la CCBG procédera ponctuellement à une dotation spécifique supplémentaire et ce à la demande de l'organisateur un mois avant la manifestation.

CHAPITRE 3 : SERVICE DE LA COLLECTE

Article 3.1 La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

Article 3.1.1 Les déchets autorisés

Seule est autorisée à la collecte des ordures ménagères, la fraction définie par l'article 2.1.1. Tous les autres déchets ne sont pas admis à cette collecte.

Article 3.1.2 Le calendrier de collecte

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine à Salies, Sauveterre et Navarrenx, et tous les 15 jours dans les autres communes de la CCBG. Le ramassage a lieu entre 5h00 et 14h00 hors circonstances exceptionnelles. Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques. La collecte n'est pas assurée les jours fériés sur le secteur de Navarrenx. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet du service déchets de la Communauté de communes : www.ccbearndesgaves.fr

La collecte s'effectue selon le calendrier fourni chaque année et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte.

Les bacs sont à présenter sur la voie publique la veille au soir.

Article 3.1.3 L'attribution des bacs

Le bac roulant à ordures ménagères, propriété de la Communauté de Communes, est mis gratuitement à disposition de l'utilisateur, producteur de déchets.

Les ordures ménagères doivent être obligatoirement mises dans des sacs fermés, avant d'être déposées dans le bac à ordures ménagères.

Seuls les bacs à ordures ménagères délivrés par la Communauté de Communes sont collectés. Ces derniers sont identifiés par :

- a) un numéro gravé sur la cuve du bac, qui précise le volume du bac,
- b) une puce électronique (et un code barre) permettant d'identifier le producteur de déchets et de comptabiliser le nombre de collecte de ce bac. Les bacs poubelles qui ne sont pas équipés de puces ne sont donc pas collectés.
- c) une étiquette collée à l'arrière du bac indiquant l'adresse de l'utilisateur.

En cas de déménagement, l'utilisateur doit informer la Communauté de Communes afin de rendre le bac à ordures ménagères. La Communauté de Communes pourra alors clôturer le compte de l'utilisateur.

Article 3.1.4 Le refus de collecte du bac OMR

Les agents de collecte de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves sont habilités à contrôler le contenu des bacs à ordures ménagères et à refuser la levée dans les cas suivants :

- si le bac n'a pas été distribué par la CCBG,
- les déchets sont déposés en vrac (et non dans des sacs fermés),
- si le couvercle n'est pas correctement fermé,
- si le contenu du bac n'est pas conforme.

Un autocollant sera apposé sur le bac informant l'utilisateur de la non-collecte de son bac et lui indiquant le numéro de téléphone de la CCBG pour obtenir plus d'informations. Son bac ne devra pas rester sur la voie publique entre deux collectes.

Article 3.1.5 Les bacs verrouillés

Dans certains cas, la Communauté de Communes peut remettre à des usagers des bacs à ordures ménagères équipés d'un système de verrouillage lorsque notamment :

- Le bac reste en permanence sur un point de regroupement ou en début d'impasse lorsque les véhicules de collecte ne peuvent pas collecter le foyer en porte à porte ;
- Le bac est situé dans une résidence collective et s'avère de ce fait accessible à tous les locataires de la résidence ;
- Pour les professionnels, les bacs à ordures ménagères peuvent rester à demeure à l'extérieur si aucun local ne peut les stocker.

Pour éviter que ces bacs soient collectés à chaque passage des véhicules de collecte, une règle sur la présentation de ces bacs à la collecte a été instaurée : les bacs situés sur un point de regroupement ne sont collectés que si la poignée du bac est dirigée côté route. Si la poignée est dirigée vers le fossé (ou trottoir), le bac ne sera pas collecté. Ces bacs sont équipés de serrure. A chaque usager équipé d'un bac verrouillé, la Communauté de Communes lui remet deux clés. En cas de perte, les usagers doivent en informer la CCBG.

Si l'usager souhaite équiper son bac d'un système de verrouillage sans que cela ne concerne les cas de figure cités ci-dessus, il lui en sera facturé 25 €.

Article 3.1.6 L'obligation des usagers

Les usagers qui disposent d'un bac individuel en ont la garde juridique. Ils sont responsables du bon entretien et de la propreté de ce bac roulant.

Les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Article 3.1.7 La maintenance et le remplacement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un bac, d'un couvercle ou d'une roue) sont assurées par les services de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves. Les usagers peuvent exprimer leur demande au 05.59.38.30.46.

Les demandes de changements de volume de bac à ordures ménagères sont à adresser à la Communauté de Communes du Béarn des Gaves. La CCBG se réserve le droit de refuser le changement de volume. Au-delà d'une durée de 6 mois après la mise en place effectif du régime incitatif, si un redevable souhaite changer de bac sans justification de modification du foyer, il lui sera facturé 30 €.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soins, les modalités de remplacement sont étudiées et le bac éventuellement facturé. On comprend par usage anormal d'un bac, l'utilisation du bac pour une quantité de déchets supérieur à la charge maximale du bac qui est de :

- 300 kg pour un bac de 770 L,
- 250 kg pour un bac de 650 L,
- 145 kg pour un bac de 360 L,
- 100 kg pour un bac de 240 L,
- 60 kg pour un bac de 140 L,
- 50 kg pour un bac de 120 L,
- 30 kg pour un bac de 80 L.

De même, le passage abusif des ordures ménagères est considéré comme un usage anormal des bacs. Dans ce cas, le bac peut être remplacé par un bac d'un volume supérieur sur demande à la Communauté de Communes.

Les bacs volés sont remplacés par la Communauté de Communes contre remise d'une copie du dépôt de plainte à la gendarmerie par l'usager.

L'utilisation des bacs roulants à des fins détournées est une infraction. Après mise en demeure, les bacs seront récupérés par la Communauté de Communes.

Article 3.1.8 Les sacs prépayés

Les sacs prépayés, ou « sacs rouges », permettent la collecte des ordures ménagères en complément du bac. Ils apportent une souplesse au service. Leur couleur et le logo de la communauté de communes les rendent bien identifiables.

Ils sont en ventes dans les différents sites de la CCBG aux heures d'accueil du public, et sont à déposer à côté du bac ou seul à sa place. Ils sont également acceptés en déchetterie à condition d'être donnés à l'agent de déchetterie directement.

Article 3.2 La collecte sélective des emballages recyclables

Article 3.2.1 : Les déchets autorisés

Les déchets recyclables définis à l'article 2.2 doivent être déposés en vrac dans le bac ou sac jaune.

Article 3.2.2 : Le calendrier de collecte

La collecte des bacs et sacs jaunes a lieu tous les 15 jours pour toutes les communes de la CCBG. Le ramassage a lieu entre 5h00 et 14h00 hors circonstances exceptionnelles. Ces horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques. La collecte n'est pas assurée les jours fériés sur le secteur de Navarrenx. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance des usagers par voie de presse et sur le site internet du service déchets de la Communauté de Communes : www.ccbearndesgaves.fr. La

collecte s'effectue selon le calendrier fourni chaque année et peut être modifiée en fonction des particularités des circuits de collecte. Les bacs et sacs jaunes sont à présenter sur la voie publique la veille au soir.

Article 3.2.3 : L'attribution des sacs jaunes (secteur de 19 communes de Navarrenx)

Les rouleaux de sacs jaunes, fournis par la CCBG, sont disponibles dans chaque mairie.

Article 3.2.4 : Le refus de collecte des bacs et sacs jaunes

La Communauté de Communes du Béarn des Gaves se réserve le droit de ne pas collecter le bac ou sac jaune, s'il est constaté la présence d'un ou plusieurs déchets non recyclables.

Selon la qualité du tri effectué par l'utilisateur, les agents de collecte peuvent refuser de collecter les sacs jaunes ou en extraire certains déchets qui ne sont pas recyclables, appelés refus de tri. Cette distinction peut s'opérer au moment de la collecte par les agents ou à tout autre moment par l'ambassadeur du tri. Ces produits, laissés à la place du sac jaune, ou au-dessus du bac jaune, doivent être mis par l'utilisateur avec les ordures ménagères.

Article 3.3 La collecte des emballages en verres en apport volontaire

Article 3.3.1 : Les déchets autorisés

Les déchets recyclables définis à l'article 2.1.3 doivent être déposés dans une des colonnes à verre situées sur le territoire de la Communauté de Communes. Les usagers peuvent déposer leurs emballages en verre entre 8h00 et 20h00 dans un souci de limiter les nuisances sonores.

Article 3.3.2 : L'utilisation des colonnes en apport volontaire

L'emplacement de la colonne est choisi par la Communauté de Communes et la commune concernée. Les investissements pour l'infrastructure et les colonnes sont supportés par la Communauté de Communes. Les colonnes à verre sont vidées régulièrement en fonction de leur taux de remplissage.

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autres à proximité de ces colonnes est strictement interdit et assimilé à un dépôt sauvage. L'auteur de ce dépôt est passible d'une amende de 450 €, selon l'article R 633-6 du Code Pénal.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relèvent de la mission de la CCBG. Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement. La liste des emplacements est indiquée dans les documents de communication édités par la Communauté de communes. Elle est également disponible sur le site www.ccbearndesgaves.fr.

Article 3.4 La collecte des piles usagées en apport volontaire

Les piles usagées peuvent être déposées dans des réceptacles mis à la disposition des usagers par la Communauté de Communes. Elles seront ensuite valorisées par une entreprise spécialisée.

Ces réceptacles sont vidés par l'ambassadrice du tri (06.87.99.73.65).

Article 3.5 La collecte des textiles en apport volontaire

Des bornes sont disponibles en déchetterie et sur plusieurs sites privés du territoire, pour collecter les vêtements usagés ou inutilisés, le linge de maison, les chaussures, les sacs et la maroquinerie. La Communauté de Communes fait appel à une entreprise spécialisée dans la collecte et le recyclage des textiles usagés. Les usagers doivent déposer les textiles dans des poches fermées et lacer les chaussures par paire.

Article 3.6 La mise à disposition de composteurs

La Communauté de Communes met à disposition des usagers des composteurs individuels pour valoriser à domicile les déchets fermentescibles décrits à l'article 2.1.4. Le composteur est fourni avec un bio-seau pour faciliter la récupération des déchets de cuisine. Les usagers peuvent venir récupérer un composteur et son bio-seau en se rendant à la CCBG sur les 3 sites d'accueil du public :

- 289 route d'Orthez à Salies de Béarn du mardi au vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 17h
- 14 rue St-Germain à Navarrenx le mardi et vendredi de 9h à 12h et 13h30 à 17h et le mercredi de 9h à 12h
- Maison Rospide à Sauveterre de Béarn le mardi de 14h à 17h et vendredi 9h à 12h

Les composteurs et les seaux restent la propriété de la Communauté de Communes. Une participation de 10€ est demandée. Les usagers s'engagent à utiliser exclusivement le composteur sur le territoire de la Communauté de

Communes, selon l'usage et les recommandations préconisées par la Communauté de Communes. En cas de déménagement, l'utilisateur devra prendre contact avec le service ENVIRONNEMENT de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Article 3.7 La déchetterie (voir règlements déchetterie, site à gravats et plate-forme de déchets verts)

La Communauté de Communes propose à ses administrés l'accès aux déchetteries de Castagnède, Sauveterre et Méritein selon leur secteur. L'accès aux déchetteries de Méritein et Sauveterre se fait grâce à une carte d'accès attribuée à chaque foyer. Les foyers des deux secteurs (Navarrenx et Sauveterre) peuvent accéder aux deux déchetteries selon leur choix.

Article 3.7.1 L'utilisateur autorisé et contrôle d'accès

Tous les particuliers de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves sont accueillis gratuitement dans les déchetteries du territoire. L'accès est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès aux déchetteries de Méritein et Sauveterre se fait grâce à une carte d'accès que l'utilisateur présente à la barrière d'entrée. Cet accès est donc réservé aux habitants des secteurs de Navarrenx et Sauveterre. En cas de perte, la nouvelle carte d'accès est facturée 8 €.

Article 3.7.2. Les déchets autorisés

Les déchets acceptés à la déchetterie, sur la plate-forme de déchets verts et sur le site à gravats sont les suivants : les gravats, le plâtre, les meubles, les encombrants, la ferraille, le carton, le bois, les déchets verts, les D.M.S, les D.E.E.E, le verre les huiles, le papier et le textile.

Les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants...) sont admis.

La collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (D.A.S.R.I) concerne les déchets définis dans l'article 2.1.9. Elle est réservée aux personnes, résidant sur le territoire communautaire, à qui les pharmacies ont remis une boîte de collecte sur présentation d'une ordonnance prescrivant un auto-traitement. Ces boîtes doivent être remises aux gardiens de la déchetterie, correctement fermée.

Article 3.7.3 Les déchets interdits

Sont interdits, non limitativement, les ordures ménagères (hors « sacs rouges » floqués CCBG), les déchets hospitaliers et de soins des professionnels de la santé, les déchets contenant de l'amiante, les déchets radioactifs, les bouteilles de gaz et extincteurs et d'une manière générale tout déchet suspect ou dont la nature ou le conditionnement est incompatible avec le fonctionnement normal d'une déchetterie.

Article 3.7.4 Les jours et horaires d'ouverture

Les modalités de fonctionnement de la déchetterie, du site à gravats et de la plate-forme de déchets verts sont déterminées par leurs règlements intérieurs respectifs. L'aide au déchargement reste limitée aux personnes en situation de fragilité (personnes handicapées, personnes âgées, femmes enceintes...) en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'utilisateur, mais aussi du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales. La propreté des sites devra être respectée.

La récupération des produits déposés dans la déchetterie est formellement interdite. Sont également interdits les dépôts sauvages aux portes de la déchetterie. Tout dépôt sauvage dûment constaté par la Communauté de Communes du Béarn des Gaves sera signalé à la gendarmerie, qui engagera des poursuites à l'encontre des contrevenants. Les jours et horaires d'ouverture des déchetteries seront communiqués sur les différents supports de communication de la CCBG ainsi que sur le site internet www.ccbearndesgaves.fr.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SPGD)

I. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – SECTEUR DE SALIES-DE-BEARN

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), qui figure sur la taxe foncière des propriétés bâties en ce qui concerne les 11 communes du secteur de Salies de Béarn.

La TEOM est complétée de la Redevance Spéciale pour les producteurs professionnels de plus de 500 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine.

II. REDEVANCE INCITATIVE – SECTEURS DE SAUVETERRE-DE-BEARN ET NAVARRENX

Article 4.1 Dispositions générales

Le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères à caractère incitatif, conformément à la loi Grenelle du 3 août 2009.

Article 4.2 Le principe de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

La redevance incitative finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets, soit :

- La mise à disposition des contenants (bacs, sacs de tri sélectif, colonnes à verre, composteurs, ...) ainsi que leurs éventuels remplacements en cas d'accident, de vol ou de détérioration ;
- La collecte et le traitement de tous les déchets ménagers définis dans le présent règlement ;
- L'accès à la déchetterie, au site à gravats et à la plate-forme de déchets verts ;
- Le fonctionnement du service.

Cependant, pour inciter les usagers à trier, à composter, à réduire le volume de leur poubelle, le calcul de la redevance est basé uniquement sur la dotation en bac et le volume d'ordures ménagères résiduelles. Ainsi, le montant de la redevance est fonction du volume du bac et du nombre de levées de ce bac.

La redevance est constituée :

- d'une part fixe, fonction notamment du volume du bac à ordures ménagères mis à disposition et qui comprend 9 levées,
- d'une part variable, établie en fonction du nombre de présentations du bac à ordures ménagères à la collecte, au-delà des 9 levées.

La grille tarifaire appliquée au 1^{er} janvier de l'année est votée avant le 31 décembre de l'année précédente par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4.3 Les usagers du SPGD (ménages et non-ménages)

La notion d'usager regroupe toutes les personnes physiques ou morales ayant accès au service. Elle comprend deux catégories : les ménages et les non-ménages. Tout bâtiment privé ou public susceptible d'héberger un foyer d'habitation ou une activité professionnelle, et non déclaré en vacance, est assujéti à la redevance incitative. Elle est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des recyclables et de la déchetterie, ce qui inclut notamment :

- a) conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire

- b) conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous les professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination par leur activité professionnelle.

L'adhésion au S.P.G.D est obligatoire pour tous les usagers qui résident sur le territoire de la CCBG.

Article 4.3.1 Les ménages

Un ménage désigne l'ensemble des occupants (propriétaire, locataire, usufruitier, touriste etc.) d'un même logement (maison ou appartement), sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté. Un ménage peut être composé d'une seule personne. Le logement peut être occupé soit comme résidence principale soit comme résidence secondaire.

Tout producteur de déchets résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des « ménages » est tenu de recourir au service public d'élimination des déchets (S.P.G.D).

Article 4.3.2 Les non-ménages

Un non-ménage est une personne physique ou morale installée pour l'exercice de son activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes. La catégorie des non-ménages comprend notamment :

- Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les professions libérales,
- Les administrations, les services publics et tous les bâtiments publics et assimilés,
- Les associations

Pour faire assurer la gestion de ses déchets un non-ménage peut se trouver dans trois situations :

- La totalité de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le S.P.G.D,
- Une partie seulement de ses déchets assimilés aux ordures ménagères est gérée par le S.P.G.D, incluant une dotation en bacs à ordures ménagères ou l'accès à la déchetterie.
- Aucun déchet n'est géré par le SPGD.

Dans ces deux derniers cas, l'établissement doit transmettre à la Communauté de Communes une attestation du ou des prestataire(s) indiquant que la collecte de ces déchets est conforme aux obligations de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Dans ce dernier cas, l'établissement doit pour adresser une demande d'exonération à la Communauté des Communes, être en mesure de prouver qu'il fait éliminer ses déchets par un autre moyen, et cela conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et y joindre la copie du contrat de collecte et d'élimination des déchets conclue avec une entreprise agréée ainsi que la copie du bordereau attestant de l'élimination des déchets.

Les non-ménages affiliés au S.P.G.D sont assujettis aux mêmes conditions que les ménages. Ils ne peuvent pas bénéficier de conditions particulières de collecte.

Article 4.4 Les cas particuliers – Eléments de définition

Article 4.4.1 Refus d'adhérer au S.P.G.D :

Constitue une infraction au présent règlement, le fait pour une personne relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage d'habitation en tout ou partie, de ne pas recourir au S.P.G.D pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers. Même si l'occupant au statut de particulier déclare ne pas avoir de déchets, il est assujéti. D'une part parce qu'un particulier n'a pas d'autres moyens d'éliminer ses déchets que le S.P.G.D. D'autres part car la redevance prend en compte aussi d'autres services comme la collecte sélective, la déchetterie, le site à gravats et la plate-forme de déchets verts.

Lorsqu'elle constate cette situation, la Communauté de Communes, systématiquement et sans délai dès sa constatation, prend contact par écrit avec l'usager. Après un courrier de relance, la Communauté de Communes crée d'office un contrat par défaut d'abonnement à la redevance après en avoir informé l'usager par courrier et correspond au montant de la part fixe du bac de 120L.

Ces dispositions s'appliquent également aux producteurs de déchets ne relevant pas de la catégorie des ménages refusant de s'abonner au service et ne justifiant pas du devenir des déchets qu'ils produisent.

Article 4.4.2 Logement vacant :

Selon l'INSEE, un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste ou indécemment à l'occupation ...).

Article 4.4.2 Résidence secondaire

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

Article 4.4.3 Double résidence

La double résidence correspond à une personne physique résidant sur le territoire de la CCBG et relevant de la catégorie des « ménages » qui possède deux résidences, toutes deux à caractères d'habitation individuelle dont l'une correspond à sa résidence principale, sur le territoire de la CCBG.

Article 4.4.4 Résidence où vivent deux ménages

Le cas de deux ménages vivant dans la même résidence correspond à une maison scindée en 2 avec d'un côté une personne et de l'autre côté des membres de la même famille.

Article 4.4.5 L'attestation de mise à disposition des bacs

La remise des contenants fait l'objet d'une attestation de mise à disposition des contenants précisant les contenants (bac à ordures ménagères, bac jaune), leur identification (n° gravé, n° de puce) et leur volume.

Cette attestation, remise par la Communauté de Communes, est signée par l'usager, qui reconnaît alors avoir pris connaissance du règlement de mise à disposition de bacs relatifs à la collecte des déchets. Lors de la remise des contenants, l'usager fournit un justificatif indiquant sa date d'emménagement.

Chaque foyer doit disposer d'un bac pucé et d'une carte d'accès à la déchetterie. Un bac pucé ou une carte d'accès ne peut pas être partagé entre plusieurs foyers ou entreprises.

Article 4.5 La facturation de la redevance incitative

Article 4.5.1 Le redevable

La facturation est émise au nom du propriétaire du logement. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait partie des charges récupérables par le propriétaire du logement listées dans le décret 87-713 du 26 août 1987 et modifié au 1^{er} janvier 2009. Le propriétaire d'un logement en location a pour obligation de transmettre le départ ou l'arrivée de son ou de ses locataires à la Communauté de Communes du Béarn des Gaves. En l'absence de cette information, la redevance est exigible de droit au propriétaire, à charge pour lui d'en récupérer le montant auprès de son ou de ses locataires.

Article 4.5.2 La fréquence et les modalités de facturation

La facturation intervient à chaque fin de semestre. Le premier semestre commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 juin. Le second semestre commence le 1^{er} juillet et se termine le 31 décembre.

Les tarifs annuels sont calculés au prorata et au jour près de l'utilisation du service.

Un justificatif est obligatoire pour l'ouverture et la clôture du compte de redevance incitative.

Article 4.5.3 La décomposition de la facture

La facture du 1^{er} semestre comprend une portion de la part fixe.

La facture du 2^{ème} semestre comprend le restant de la part fixe et la part variable calculée sur le nombre de levées supplémentaires au-delà des 9 constatées au cours de l'année.

Lors de la clôture du compte d'un usager, une facture sera éditée en dehors des deux périodes précisées ci-dessus, au prorata du temps passé sur la Communauté de Communes du Béarn des Gaves.

Le Conseil de Communauté détermine chaque année la grille tarifaire dont le contenu de la part fixe et le pourcentage facturé au premier semestre.

Article 4.6 La règle générale et les cas particuliers de facturation

La redevance incitative est calculée sur l'utilisation du service. Les assistantes maternelles, les gîtes, campings, tables et chambres d'hôtes ne bénéficient pas de régime de facturation particulier. Les résidences secondaires sont soumises à une grille tarifaire spécifique, validée par l'assemblée délibérante.

Article 4.6.1 Logement vacant

Tout logement vacant doit être justifié par écrit. Un logement déclaré vacant ne possédant ni abonnement EDF ni abonnement EAU et vide de tout meuble pourra être exonéré de redevance incitative.

Toute exonération d'un logement ou local vacant sera accordée sur présentation des documents suivants : une copie de la taxe d'habitation indiquant la vacance, une copie de la résiliation de l'abonnement aux services de l'eau ou de l'électricité. La période de vacance pour l'application d'une exonération, ne pourra être inférieure à six mois. La prise en compte effective de la vacance prendra effet au 1^{er} mois suivant la fourniture des justificatifs aux services de la CCBG et la restitution du bac et de la clé d'accès à la déchetterie. La CCBG se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire et de vérifier la vacance du logement ou du local sur place.

Article 4.6.2 Résidence secondaire

La résidence secondaire donne accès à un tarif spécifique pour les usagers concernés. Ces derniers peuvent en bénéficier sur présentation d'un avis d'imposition justifiant du statut de résidence secondaire.

Article 4.6.3 Double résidence

L'usager est assujéti à la redevance incitative sur ses deux résidences, principale et secondaire car il s'agit de deux lieux de production de déchets distincts et éloignés l'un de l'autre. La redevance sera fonction du bac choisi pour chaque résidence.

Article 4.6.4 Résidence où vivent deux ménages

Sur dérogation et sous condition que vivent dans le même logement, deux foyers d'une seule et même famille, il peut être proposé un seul bac. La demande écrite devra être formulée par le foyer auprès de la CCBG.

Article 4.6.5 Evènements ponctuels

Lors d'évènements temporaires organisés par une association ou un club sportif déjà doté d'un bac pucé, l'organisateur peut bénéficier d'une dotation en bac supplémentaire par la commune de rattachement ou par la CCBG avec une facturation à la levée.

La Communauté de Communes peut également doter la commune d'un ou plusieurs bacs complémentaires dit de dotation temporaire. Les bacs complémentaires lui sont remis quelques jours avant la manifestation et repris quelques jours après. Une demande doit être faite auprès du service déchets un mois avant la manifestation.

Article 4.6.6 Dégrèvement

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte peut être un motif de dégrèvement. Lorsque le bac est collecté à plus de 100 mètres de la limite de propriété, 10% sera déduit du montant de la part fixe sur demande écrite de l'administré.

Dans le cadre de la redevance incitative, il n'existe pas d'autres possibilités de dégrèvement.

Article 4.7 La règle de proratisation

La facturation débute à la date d'emménagement ou à la date de remise du bac poubelle si celle-ci est antérieure. Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive) :

- copie du bail du nouveau logement,
- acte d'achat,
- contrat EDF,
- justificatif de création d'activité dans le cas d'un usager professionnel.

La facturation prend fin à la date du déménagement de l'usager ou à la date de restitution du bac poubelle si celle-ci est ultérieure. Le montant de la part fixe est calculé proportionnellement au temps passé sur le territoire, après remise des éléments suivants :

- document de clôture rempli par l'usager,
- présentation d'une pièce justifiant le déménagement et sa date.

Les justificatifs pris en compte sont (liste non exhaustive) :

- copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie du bail du nouveau logement,
- justificatif de cessation d'activité dans le cas d'un usager professionnel,
- acte de vente,
- attestation d'accueil en maison de retraite établie par l'établissement,
- copie de l'acte de décès.

Article 4.7.1 Attribution et changement de bac

Si un redevable souhaite changer de bac, il devra en faire la demande auprès du Service Environnement de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves en présentant un des justificatif de changement de situation suivant :

- a) acte de naissance,
- b) acte de décès,
- c) document prouvant le divorce,
- d) Attestation de départ en maison de retraite.

Au-delà d'une durée de 6 mois après la mise en place effectif du régime incitatif, si un redevable souhaite changer de bac sans justification de modification du foyer, il lui sera facturé 30 €.

L'usager est tenu de signaler tout changement de sa situation (avec les justificatifs nécessaires) dans un délai maximal d'un mois avant la date d'émission de la facture semestrielle, à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte lors de la facturation.

Tout litige concernant la facturation devra être porté devant la juridiction compétente.

Pour une déclaration d'emménagement ou de déménagement, elle doit intervenir avant le cinquième jour du mois. À défaut, le mois entamé sera dû.

En cas de forte dégradation du bac (hors usure normale), le bac de remplacement sera facturé à l'usager à sa valeur d'achat.

Article 4.7.2 Nouvel arrivant

Tout nouvel arrivant sur le territoire de la CCBG est tenu de se déclarer auprès de la CCBG afin de bénéficier du S.P.E.D et d'obtenir tous les renseignements pratiques et nécessaires à la collecte des déchets.

Article 4.7.3 Déménagement

En cas de déménagement, l'usager doit en informer préalablement et rapidement la CCBG, même en cas de déménagement sur le territoire de la CCBG, faute de quoi il se verra facturer la redevance due par le successeur dans ce logement. La part fixe et la part variable seront calculées au prorata temporis. Le redevable doit ramener le bac pucé et la carte d'accès à la CCBG en cas de déménagement hors de la CCBG secteur sud.

Article 4.7.4 Cessation d'activité

Un professionnel qui cesse son activité doit fournir un justificatif à la CCBG pour clore son abonnement au service. Un des justificatifs suivants sont à fournir :

- a) Attestation de radiation (CCI ou Chambre des Métiers, Tribunal du Commerce)
- b) Attestation MSA ou URSSAF

La modification est prise en compte au 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité. En l'absence de justificatif avant le 1^{er} décembre de l'année en cours, l'abonnement et le forfait de collecte et traitement seront dus pour la totalité de l'année.

Article 4.8 Réclamation

Article 4.8.1 Facturation de fait

Pour les personnes qui refusent de se doter d'un bac, une somme forfaitaire annuelle, correspondant à l'abonnement complet annuel d'un bac de 120L, sera appliquée. Si l'usager se manifeste et accepte de rentrer dans le système en cours d'année : le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

Cette facturation de fait évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le Conseil Communautaire.

Article 4.8.2 Procédure de réclamation

Toute réclamation des usagers quant aux conditions d'exécution du service ou de sa facturation doit être formulée par écrit et accompagnée des justificatifs correspondants. Les réclamations sont adressées aux services de la CCBG.

Les réclamations relatives à une facturation doivent être adressées à la CCBG dans un délai de deux mois à compter de l'émission de la facture. Toute régularisation de facturation sera effectuée :

- a) à la demande de l'usager : au plus sur les 3 semestres précédant le semestre en cours,
- b) à l'initiative de la CCBG: au plus avec effet rétroactif sur les 3 semestres précédant le semestre en cours.

La CCBG peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites.

Article 4.9 Respect de la loi informatique et libertés

Les traitements de données à caractère personnel concernant les usagers du service, recueillies dans l'exercice du service font l'objet des déclarations requises par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, la CCBG garantit à tout usager, sous la seule réserve de la justification de son identité :

- a) le libre accès aux données à caractère personnel le concernant et recueillies dans l'exercice du service par quelque moyen que ce soit, sans qu'il soit exigé de l'usager la justification de quelque motif que ce soit, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- b) le droit de vérifier à tout moment et sans avoir à justifier de quelque motif que ce soit, l'usage qui est fait de ces mêmes données, sans préjudice de l'article 39 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978,
- c) le droit d'exiger à tout moment que ces mêmes données soient rectifiées, complétées, mises à jour, ou effacées si elles s'avèrent incomplètes, équivoques, ou périmées, ou si elles ont été recueillies en méconnaissance des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, et notamment lorsqu'elles sont utilisées à des fins autres que celles en vue desquelles elles ont été recueillies, et de vérifier, sans frais pour lui, que le responsable du traitement ci-dessous désigné a procédé aux opérations exigées.

Toute demande ou réclamation est à formuler auprès de monsieur le Président de la CCBG, en sa qualité de responsable des traitements de données à caractère personnel du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.10 Le recouvrement

Le recouvrement de la redevance est assuré par le comptable public de la Communauté de Communes, soit la Trésorerie du Béarn des Gaves qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement.

Le paiement des sommes dues est effectué sur le compte et au nom du Trésor Public du Béarn des Gaves par tous les moyens de paiement agréés par celui-ci (Titre Interbancaire de Paiement par Internet (TIPI), prélèvement automatique, chèque, numéraire) dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

La CCBG ne peut autoriser un échelonnement ou mensualisation. En cas de difficulté, l'usager peut néanmoins présenter une demande de délai de paiement au Trésor Public.

Article 4.11 Les délais et modes de paiements

Sauf cas particulier d'un nouvel arrivant ou d'un déménagement, voire d'une prestation spécifique notamment pour un professionnel, deux factures sont adressées par année.

Une première facture est arrêtée en juin pour un paiement au 31 juillet de la même année.

Une deuxième facture est arrêtée en décembre pour un paiement au 31 janvier de l'année suivante.

La facturation est envoyée par la CCBG au propriétaire de l'habitation qui est le redevable de la redevance incitative et refacturera au locataire ces frais dans ses charges.

Conformément à l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, le présent règlement de collecte est applicable de plein droit sur le territoire des communes et peut être modifiable par délibération du Conseil de Communauté.

Le 8 février 2018, à Salies-de-Béarn.

Le Président,

Jean LABOUR

Communauté de Communes
du Béarn des Gaves

